

# **PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

## **Enquête publique**

Décision n°10/2015 prise par le CM le 06/05/2015 (lancement du projet)  
Décision n°11/2018 prise par le CM le 12/06/2018 (adoption du projet)  
Décision de la MRAE n° 2018-ARA-DUP-011088 du 05 novembre 2018  
Arrêté du Maire de Saint-Arey n°03-2019 du 26 juin 2019 (engagement de la procédure formelle)  
Décision du Tribunal administratif n° E190000173/38 du 05 juin 2019  
(nomination du commissaire-enquêteur)  
Enquête publique du 27 juillet 2019 au 28 août 2019

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Nota :

Il n'y a pas eu lieu d'établir un procès-verbal d'enquête et donc, il n'y a pas eu non plus de mémoire en réponse de la commune

17 septembre 2019

## Table des matières

<b>1. Préambule :</b>	<b>3</b>
<u>1.1. Acronymes utilisés dans ce rapport</u>	<u>3</u>
<b>2. Contexte et généralités concernant l'objet de l'enquête</b>	<b>4</b>
<u>2.1. Les grandes lignes du projet</u>	<u>4</u>
<u>2.2. Résumé non technique du projet</u>	<u>4</u>
2.2.1. Pourquoi un zonage d'assainissement ?	4
2.2.2. État existant de l'assainissement	4
2.2.3. Contraintes et préconisations	5
2.2.4. Proposition de zonage	5
<u>2.3. Contexte</u>	<u>5</u>
<u>2.4. Généralités</u>	<u>5</u>
<u>2.5. Organisation de l'enquête</u>	<u>6</u>
2.5.1. Généralités	6
2.5.2. Calendrier d'enquête	6
2.5.3. Organisation matérielle	6
<u>2.6. Connaissance du projet et de son environnement</u>	<u>6</u>
<u>2.7. Déroulement des procédures</u>	<u>7</u>
2.7.1. Documents présentés au public	7
2.7.2. Déroulement de l'enquête	8
2.7.3. Séquence post enquête : Procès-verbal d'enquête et mémoire en réponse	8
<b>3. Observations formulées par le public</b>	<b>9</b>
<b>4. Réponses apportées aux questions du commissaire enquêteur</b>	<b>9</b>
<b>5. Évaluations du Commissaire enquêteur</b>	<b>9</b>
<u>5.1. Évaluations concernant l'assainissement collectif</u>	<u>9</u>
<u>5.2. Évaluations concernant l'assainissement non collectif</u>	<u>10</u>

## 1. Préambule :

### 1.1. Acronymes utilisés dans ce rapport

AE	Autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale Rhône Alpes)
AC, ANC	AC = « Assainissement collectif » (un assainissement assuré par la Collectivité (Commune, communauté de communes...) ANC = « Assainissement qui n'est pas assuré par la Collectivité. Par contre la Collectivité assure le contrôle de la conformité de l'assainissement (voir à SPANC)
CE	Commissaire enquêteur (ou code de l'environnement, selon le contexte)
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CM	Conseil municipal (de Saint-Arey)
CMCE	Conclusions motivées du CE
CU	Code de l'urbanisme
LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006)
MeR	Mémoire en réponse au PV du commissaire enquêteur. Un document que doit produire le porteur du projet. Voir à PV. Dans le cas du présent dossier, il n'y a eu ni PV, ni MeR pour les raisons exposées dans le corps du présent rapport.
MRAE	Mission régionale d'autorité environnementale Rhône-Alpes. Voir AE.
PLU / PLUi	Plan local d'Urbanisme / Plan local d'Urbanisme intercommunal
PV	Procès-verbal d'enquête. Le document que le CE doit adresser au porteur du projet pour l'informer des résultats de l'enquête et lui demander des explications écrites. Dans le cas présent, je n'ai pas produit de PV pour les raisons développées dans ce rapport. – Voir MeR.
SIGREDA	Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac aval
SPANC	Service public de l'ANC (assainissement non collectif). Ce service conseille les propriétaires, mais aussi contrôle la conformité de leurs installations.

## 2. Contexte et généralités concernant l'objet de l'enquête

La commune comprend environ 80 habitants (environ 200 à 220 dans les années 1.800). Elle surplombe la retenue du barrage EdF de Monteynard-Avignonet (sur le DRAC) mis en eau en 1962-63. Le territoire, fort accidenté s'étend sur le relief dominant la rive droite de ce lac (de 490m, niveau du lac à 1.700 m au point culminant de l'alpage) et l'habitat s'y échelonne de 570 à 865 mètres d'altitude. Aujourd'hui, les actifs vont généralement travailler loin de la commune (à La Mure, à Vizille et même Grenoble).

L'habitat est très dispersé entre le village et une huitaine de hameaux ou assimilés. De façon surprenante la commune est équipée d'un système d'assainissement collectif unitaire depuis une trentaine d'années : il fut alors construit par EdF en lien avec la concession du barrage. Il n'y a pas de STEP et les eaux sont conduites directement au lac.

### 2.1. Les grandes lignes du projet

Comme l'impose la réglementation à toutes les communes, Saint-Arey s'est attelée à la préparation d'un zonage d'assainissement. Sont donc proposées des zones d'assainissement collectif (responsabilité communale), d'assainissement non collectif (contrôle par un service intercommunal), ainsi que les règlements qui leurs correspondent, et à plus ou moins long terme la pose de collecteurs de transit et la construction de deux petites STEP. La question de la pertinence économique se pose.

### 2.2. Résumé non technique du projet

*Note du CE : le texte ci-dessous reprend in-extenso le résumé non technique qua la commune a rédigé pour être intégré au dossier d'enquête.*

#### 2.2.1. Pourquoi un zonage d'assainissement ?

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où la commune sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les habitations devront être dotées d'un dispositif d'assainissement privé dont le contrôle sera assuré par la commune.

La commune de Saint-Arey ne disposant pas de schéma directeur d'assainissement ni de zonage d'assainissement, elle a fait réaliser une étude permettant de déterminer l'état des réseaux unitaires existants, d'étudier les possibilités d'assainissement collectif par une analyse technico-économique et de proposer un schéma directeur et un zonage collectif/non collectif.

#### 2.2.2. État existant de l'assainissement

Le réseau d'eaux usées existant est unitaire et se découpe en 3 secteurs :

- secteur du village (regroupant le village et les hameaux du Mas et de Pellenfrey),
- secteur de La Beaume
- secteur de La Cote (partie du hameau de La Beaume).

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de station d'épuration pour traiter les effluents de ces réseaux. Les rejets se font au Drac.

Les réseaux de collecte existants sont de manière générale en bon état.

Environ 10 logements ne sont pas raccordés aux réseaux existants. Ils se situent :

- à Revoirette (hameau de Pellenfrey),
- au nord du hameau de Pellenfrey,
- au Moulin,
- en contrebas du village,
- au Plantées (hameau de La Beaume).

### 2.2.3. Contraintes et préconisations

Les principales contraintes retenues lors de l'étude sont la préservation des 3 captages et points d'eau de la commune, l'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif, les possibilités de rejet des eaux usées dans les cours d'eau, la prise en compte des eaux pluviales, des risques naturels, les perspectives d'évolution de l'urbanisation et le respect du cadre réglementaire.

Concernant les eaux pluviales, il est préconisé de préserver les fossés existants et d'inciter à la mise en place de dispositif de rétention et/ou d'infiltration à l'échelle de chaque projet.

L'étude a permis de définir les zones d'assainissement collectif et non-collectif retenues.

Ces zones ont été cartographiées à l'échelle communale (1/4000<sup>ème</sup>).

Les obligations des usages du réseau collectif, ainsi que celles des usagers relevant de l'assainissement non-collectif ont été rappelées.

L'incidence financière des choix retenus par la commune a été évaluée.

### 2.2.4. Proposition de zonage

#### Zones d'assainissement non collectif retenues :

Dans les secteurs non raccordés aux réseaux existants, l'assainissement non collectif pouvant être réalisé dans des conditions satisfaisantes, aucun projet d'assainissement collectif n'a été retenu. **Ces secteurs resteront en assainissement non-collectif.**

Des filières d'assainissement non-collectif adaptées aux caractéristiques des sols sont proposées pour ces différents secteurs. Il est rappelé que la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise au préalable à l'avis du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). La compétence en termes de SPANC est portée par la Communauté de Communes de La Matheysine.

#### Zones d'assainissement collectif retenues :

Au regard de la répartition de l'habitat et de la desserte des réseaux existants sur le territoire communal, il est préconisé de conserver au maximum le réseau gravitaire unitaire existant et d'équiper le village d'une station d'épuration de 80 équivalents-habitants (« EH ») et le hameau de La Beaume d'une station d'épuration de 50 EH.

#### **Les zones situées à proximité des réseaux existants seront en assainissement collectif.**

Les stations d'épuration proposées sont de type « *Lits à Macrophytes* ». C'est un mode d'assainissement « semi-collectif » rustique qui reste dans l'esprit de l'utilisation des sols et des végétaux comme moyen épurateur. Le réseau étant unitaire, il est proposé d'installer des déversoirs d'orage en amont des STEP proposées.

Le coût estimatif des travaux est de 222.455 € HT pour le village avec 36 logements estimés en 2026 et de 168.722 € HT pour La Beaume avec 23 logements estimés en 2026. Les montants sont estimés en euros de 2017.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée, mais les échéances envisagées sont du moyen terme pour le village et du long terme pour La Beaume.

## 2.3. Contexte

L'assainissement collectif est une compétence de la communauté de commune

## 2.4. Généralités

Dans le cas présent, cette procédure est menée par monsieur le maire, qui est compétent pour prendre un arrêté d'ouverture d'enquête.

La procédure et l'organisation de l'enquête publique relative au dossier sont régies principalement par les textes suivants :

- Loi sur l'eau n°92-3 de 1992 et Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :  
Articles L2224-8 et L2224-10, relatifs aux obligations faites aux communes en matière de zonage d'assainissement,
- Code de l'urbanisme et notamment (CU) :  
Articles L151-24 et R151-49, relatifs aux mêmes sujets
- Code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment :  
Articles L123 à L129-19, et R.123-1 à R123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques

Le dossier de zonage d'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints aux dossiers d'enquête, des observations du public, du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées, est approuvé par le conseil municipal (article L2224-10 du CGCT).

Par courrier adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de l'Isère, enregistré le 20 mai 2019, la commune a demandé la nomination d'un commissaire enquêteur, ce qui fut fait par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble, par l'arrêté n° E190000173/38 du 05 juin 2019.

En application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment des articles L123-2 et suivants et R123-2 et suivants du CE, et en application du CU, et notamment des articles L153-19 et R153-8 (selon nouvelle numérotation), l'enquête a été prescrite par l'arrêté du maire n°03-2019 du 26 juin 2019.

## 2.5. Organisation de l'enquête

### 2.5.1. Généralités

Dès ma nomination, j'ai pris contact avec monsieur Patrice MATHIEU, le maire de la commune. Il a délégué deux adjoints pour organiser l'enquête : madame Anne STUTZ (finances) et monsieur Gérard JULIEN (travaux, eau & assainissement). C'est avec ces trois personnes que j'ai préparé l'enquête, par contacts téléphoniques et échanges de courriels, et au cours d'une réunion de travail le 06 juin 2019.

Nous avons alors décidé des actions restant à mener : publicité d'enquête dans les journaux, affiche réglementaire, arrêté d'ouverture d'enquête, mise en place d'un système de dématérialisation de l'enquête...

Saint-Arey étant une petite commune, le service de dématérialisation de l'enquête a été mis en place par les services de la préfecture (DDT 38/SE). Je remercie madame Annick CHIFFLET pour l'efficacité de son intervention.

L'organisation de l'enquête a donné lieu à deux rencontres, le 06 juin (initialisation) et le 17 juillet (vérification et signature des pièces du dossier).

### 2.5.2. Calendrier d'enquête

Période d'enquête	Du samedi 27 juillet au mercredi 28 août	
Permanence du CE	Le samedi 10 août,	de 09h00 à 12h00
	Le mercredi 28 août	de 14h00 à 17h00

### 2.5.3. Organisation matérielle

Bien que ses moyens soient très limités, la municipalité s'est attachée à offrir les meilleures conditions pour accueillir le public et madame Joëlle TROUSSIER, secrétaire de mairie, a été très efficace pour me rendre tous les services que je lui ai demandés.

## 2.6. Connaissance du projet et de son environnement

Le dossier est très facile à lire et le RNT qui en a été tiré permet de se faire une très bonne idée des enjeux. Quelques pas dans les environs de la mairie m'ont permis de saisir le cadre topographique. Et monsieur Gérard JULIEN a été très disponible lors de mes permanences pour me donner toutes les explications que j'ai souhaitées.

## 2.7. Déroulement des procédures

### 2.7.1. Documents présentés au public

Les dossiers présentés au public, tant sur le site internet que sous forme consultable au siège de l'enquête étaient conformes à la réglementation.

Ils étaient composés comme suit :

#### **Dossier « Projet de zonage de l'assainissement collectif / non collectif »**

Ce dossier présente l'essentiel du projet, en le situant relativement à la réglementation

- ✓ Le contexte réglementaire (2 pages résumant le cadre de l'AC et de l'ANC qui s'applique à la commune)
- ✓ Les contraintes qui intéressent la commune : (22 pages)
  - i) Protection des captages d'eau potable
  - ii) Aptitude des sols à l'infiltration des effluents
  - iii) Population à desservir à terme
- ✓ Définition des zones d'AC et des projets correspondants à MT et LT (moyen et long terme)
- ✓ Définition des zones d'ANC (pour lesquelles la compétence appartient au SIGREDA)
  - i) Délimitation
  - ii) Réglementation
  - iii) Filières techniques envisageables
- ✓ Modélisation économique (investissements publics, recettes découlant des services rendus)

Il comprend également les plans des zones et de leur équipement

#### **Dossier « Résumé non technique » (2 pages)**

Ce résumé permet de saisir l'essentiel du projet.

#### **Pièces diverses**

- ✓ Avis de l'autorité environnementale
  - « *Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Arey, objet de la demande n° 2018-ARADUPP-01088, n'est pas soumis à évaluation environnementale.* »
- ✓ Arrêté d'ouverture d'enquête, et Délibération du CM sous-jacente
- ✓ Avis d'enquête et texte des annonces légales

### 2.7.2. Déroulement de l'enquête

J'ai vérifié que la publicité de l'enquête a été faite dans les règles.

Annnonce légale « plus de quinze jours avant le début de l'enquête »

12 juillet Affiches de Grenoble et du Dauphiné

12 juillet Dauphiné libéré

Rappel de l'annonce égale « dans les huit premiers jours de l'enquête ».

26 juillet Affiches de Grenoble et du Dauphiné

26 juillet Dauphiné libéré

L'avis d'enquête publique a bien été affiché sur le panneau d'information municipal de la mairie, ainsi qu'en deux autres points de la commune.

Ont également été affichés sur le site internet de la préfecture de l'Isère toutes les pièces requises (elles sont listées au chapitre 2.7.1) durant toute la période requise.

Ainsi les exigences légales de publicité ont été satisfaites.

L'enquête a duré 33 jours, du 27 juillet au mercredi 28 août inclus.

Durant toute cette période, les dossiers concernant cette affaire et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie. Le dossier y était également consultable sur un poste informatique.

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par moi-même. J'ai clos ce registre le mercredi 28 août à 17 h

Un système de dématérialisation a bien été mis en place et a fonctionné :

- sur le site internet de la préfecture de l'Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>
  - Dossier d'enquête, résumé non technique du projet, arrêté d'ouverture d'enquête, avis de la MREA, avis d'enquête... (les pièces sont listées au chapitre 2.7.1)
  - Copie des contributions du public reçues par courriel (service potentiel)
- Adresse pour courriel : ([mairie-saint-arey@wanadoo.fr](mailto:mairie-saint-arey@wanadoo.fr))

Aucune contribution n'ayant été reçue par courriel, le service d'affichage de telles contributions sur le site de la préfecture n'a pas été utilisé.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de la commune durant les deux permanences prévues (voir dates et horaires en 2.5.2.)

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, comme prescrit par l'article R 123-19 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, l'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières.

### 2.7.3. Séquence post enquête : Procès-verbal d'enquête et mémoire en réponse

Je n'ai reçu aucune contribution du public.

Quant aux quelques éclaircissements que j'ai souhaités, les réponses m'ont été apportées immédiatement durant mes permanences.

J'ai donc fait un rapport oral à monsieur le maire lors de la permanence de clôture de l'enquête en lui confirmant que, nous pouvions nous dispenser de dérouler la séquence « procès-verbal / mémoire en réponse » théoriquement nécessaire.



### 3. Observations formulées par le public

Je n'ai reçu aucune contribution.

### 4. Réponses apportées aux questions du commissaire enquêteur

J'ai formulé mes questions oralement, lors de mes permanences, et l'on m'a répondu oralement.

### 5. Évaluations du Commissaire enquêteur

Les évaluations qui suivent sont basées tant sur le contenu du dossier que sur les réponses que j'ai obtenues oralement.

#### 5.1. Évaluations concernant l'assainissement collectif

L'AC ne concerne actuellement que 50 habitants dont une fraction du temps est passée en dehors de la commune (travail), et les développements attendus de l'urbanisme ne sont pas de nature à changer la donne :

##### STEP « Village »

*Coût pour 36 logements à terme = 223 k€<sub>2017</sub> HT, que j'arrondi à 300 k€<sub>2020</sub> TTC, soit 8,5 k€<sub>2020</sub> TTC par logement*

Une conduite existe qui conduit les eaux usées au lac. Son parcours est de 365 m, dont une centaine pour descendre la falaise qui domine le lac. Le projet consiste à détourner cette conduite vers une future STEP posée à proximité immédiate du sommet de la falaise, et à conduire les effluents de cette STEP vers le lac par une nouvelle conduite posée dans la falaise.

La totalité du trajet, long de 365 m est très logiquement classée en « transit »:

- Altitudes (source Google earth) :
  - Dernière maison = 645 m
  - Step = 625 m (230 ml de conduite en amont)
  - Bord falaise = 590 m (135 ml en aval pour atteindre le lac)
  - Lac = 490 m

Cette partie du projet consiste donc à protéger le lac d'une pollution de quelques 72EH (cf dossier) en abattant cette pollution dans un champ de roseaux artificiel posé en bordure de falaise.

##### STEP « La Beaume »

*Coût, pour 23 logements à terme = 169 k€<sub>2017</sub> HT, que j'arrondi à 224k€<sub>2020</sub> TTC, soit 10 k€<sub>2020</sub> TTC par logement*

Le même raisonnement s'applique au cas de cette seconde STEP:

Cette seconde partie du projet consiste donc également à protéger le lac d'une pollution de quelques 50 EH (cf dossier) en abattant cette pollution dans un champ de roseaux artificiel posé en bordure du lac.

Ce lac de Monteynard, sur le Drac, est un outil majeur de production hydroélectrique :

Surface du lac = 657 ha, volume de la retenue = 276 millions de m<sup>3</sup>, débit du Drac suffisant pour produire la consommation annuelle d'une ville de 200.000 habitants.

Un lac où on pêche notamment le brochet, l'omble chevalier, la sandre, la perche, le saumon de fontaine, le poisson blanc, la truite et le cristivomer (le « tigre d'eau douce » originaire du grand nord canadien).

(source = association locale de pêche : <https://www.trieves-vercors.fr/aappma-du-lac-de-monteynard-avignonet.html>).

Ces projets de STEP n'ont donc aucune autre finalité objective que celle de protéger le lac !

Cela fait beaucoup d'argent public à dépenser pour réduire une pollution infinitésimale au regard de son volume et du débit qui le traverse.

## Des bovins en nombre paissent au-dessus du village

Par ailleurs, la montagne dominant la commune est un alpage où paissent environ 900 génisses. Cet alpage est réparti sur six communes : Marcieu, Mayres-Savel, La Motte d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, Prunières, Saint-Arey. Le bétail se répartirait de façon sensiblement égale entre les six territoires. Ce sont ainsi quelques 150 bovins qui habitent aussi sur Saint-Arey du 6 juin au 6 octobre. Il-y-a aussi d'autres élevages sur la commune, de chevaux et d'ovins.

J'estime que cette pollution animale est de l'ordre de 1.000 EH pendant la période d'estive, soit au moins 10 fois plus que celle générée par les habitants de la commune. Une pollution qui est répandue sur les monts dominant les habitations et les sources d'eau potable qui servent à alimenter la population.

J'espère que par d'autres études, on a conclu que cette pollution montagnarde est sans danger pour les sources communales.

## Définition du périmètre de la zone d'AC

Je pense que le périmètre qui encadre le secteur de « La Beaume » pourrait être réduit, ce qui renverrait certaines parcelles potentiellement candidate à l'urbanisation à l'ANC.

En conséquence de ces évaluations, j'émettrai deux recommandations

- ☞ Recommandation n°1: Ne pas engager d'argent public (ni budget communal ni subventions ou financement supra communaux) pour construire les STEPs et les réseaux de transit qui leurs sont liés. Le budget communal, structurellement fort maigre, sera toujours mieux utilisé à couvrir d'autres besoins (les voiries par exemple semblent longues rapportées à l'habitation).
- ☞ Recommandation n°2: Placer les limites du territoire d'AC dans le secteur de La Beaume aussi près que possible des collecteurs existants, pour que la commune ne soit pas obligée un jour de développer à ses frais son réseau afin de desservir un projet de construction sur un terrain « non raccordable » (au sens de la réglementation départementale<sup>1</sup>)

Si pour des raisons que je ne peux imaginer, la commune devait un jour construire une STEP, la filière proposée est bien celle qui est le mieux adaptée à la situation locale. Il faudra cependant réévaluer à la hausse les coûts annoncés.

## 5.2. Évaluations concernant l'assainissement non collectif

C'est le SIGREDA (syndicat intercommunal de la Gresse et du Drac aval) qui a la compétence ANC.

Le contenu du dossier est classique. À ceci près que, routine oblige, qu'on y cite quatre fois le PLU de la commune alors que celui-ci n'existe pas !

Je n'ai aucune autre observation à formuler à propos de l'ANC.

Fait le 17 septembre 2019,

Le Commissaire enquêteur

G.BARILLIER

<sup>1</sup> La parcelle est « raccordable » lorsque le collecteur d'assainissement est présent, quelques soient les altitudes de chacun. Dans une zone d'AC, la commune s'engage à collecter les eaux usées et supporte le coût de la conduite jusqu'à la parcelle.